



portant réorganisation des Forces Armées Dahoméennes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le décret n° 147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU la Loi n° 62-30 du 27 Juillet 1962, portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
- VU l'Arrêté n° 492/DSFA du 11 Septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le décret n° 288/PC/DGN du 14 Décembre 1964, portant statuts particuliers des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- SUR la proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E

ARTICLE 1er.- Les Forces Armées Dahoméennes sont réorganisées selon les prescriptions contenues dans les articles ci-après.

ARTICLE 2.- Sont placés sous les ordres du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées les échelons subordonnés suivants :

- 21 - Groupement des services
- 22 - Gendarmerie Nationale
- 23 - 1er Bataillon d'Infanterie
- 24 - 2ème Bataillon d'Infanterie
- 25 - Sous-Groupement d'Appui
- 26 - 1er Bataillon de Pionniers
- 27 - La 1ère Compagnie du Génie

ARTICLE 3.- Le commandement de ces échelons est assuré par :

- 31 - Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint en ce qui concerne le Groupement des Services.

Le Directeur de la Gendarmerie Nationale pour tous les éléments

- 33 - Un Officier désigné par le Chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne le 1er B.I., le 2ème B.I., le Sous-Groupement d'Appui, le 1er Bataillon de Pionniers et la 1ère Compagnie du Génie.

ARTICLE 4.- Sont subordonnés au Chef d'Etat-Major Général Adjoint, les Chefs des formations ou services suivants :

- 41 - Direction du Service de Santé des Forces Armées ;
- 42 - Direction Centrale de l'Intendance (Direction -ICT - CAFA) ;
- 43 - Service du Matériel et des Réparations ;
- 44 - Service du Génie et des Bâtiments.

ARTICLE 5.- Le Groupement des services comprend les trois unités administratives suivantes :

- 51 - Une Compagnie d'Etat-Major,
- 52 - Une Compagnie de Garnison,
- 53 - L'Escadrille Nationale.

ARTICLE 6.- Les éléments constitutifs de la Compagnie d'Etat-Major sont :

- 61 - Le Secrétariat du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées
- 62 - Les cinq bureaux de l'Etat-Major Général et la section de recrutement.
- 63 - Une section de transmission
- 64 - Une section de protection.

ARTICLE 7.- Les éléments constitutifs de la Compagnie de Garnison sont :

- 71 - Le P.C. du Groupement des Services
- 72 - Le Groupe administratif de l'Unité
- 73 - Le Bureau de Garnison
- 74 - Direction du service de Santé
- 75 - La Direction Centrale de l'Intendance
- 76 - Le Service du Matériel et des Réparations
- 77 - Le Service du Génie et des Bâtiments
- 78 - Les personnels détachés "longue durée" - en stage à l'étranger et hors cadre.

ARTICLE 8.- Sont subordonnés à la Direction de la Gendarmerie Nationale dont le siège est à COTONOU :

- 81 - La Compagnie hors rang
- 82 - Un centre d'instruction spécialisé de la Gendarmerie
- 83 - La Gendarmerie Départementale, articulée en compagnies
- 84 - La Gendarmerie Mobile articulée en Escadrons.

ARTICLE 9.- Le 1er Bataillon d'Infanterie est constitué par :

- 101 - Un P.C. de Bataillon
- 102 - Trois Compagnies de combat

ARTICLE 10.- Le 2ème Bataillon d'Infanterie est constitué par :

- 111 - Un P.C. de Bataillon
- 112 - Deux Compagnies de Combat
- 113 - Le Centre d'Instruction spécialisé d'Infanterie.

ARTICLE 11.- Le Sous-Groupement d'Appui est constitué par :

- 121 - Un P.C. de Sous-Groupement
- 122 - Une Compagnie d'Appui
- 123 - Un Escadron Blindé
- 124 - Un Commando Opérationnel

ARTICLE 12.- L'organisation du Bataillon de Pionniers est la suivante :

- 131 - Un P.C. de Bataillon
- 132 - Un Centre d'Instruction des Pionniers
- 133 - Des Unités de Pionniers.

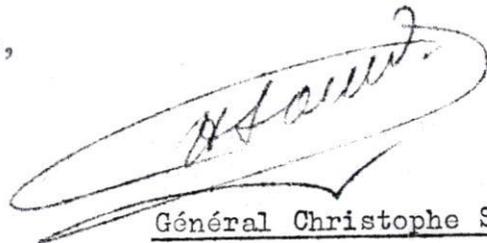
ARTICLE 13.- En cas de nécessité il pourra être constitué un Groupement Tactique comprenant tout ou partie des Unités suivantes : 1^{re} B.I. - 2^{de} B.I. - S/GA - 1^{er} C.G. .

ARTICLE 14.- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARTICLE 15.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 26 mai 1967

par le Président de la République,



Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :

PR 4 - DN 4 - SGG 4 - IAA 1 -
EMG-FAD 50 - CS 6 - DGR 4 -
DGAJL 2 - JORD 1 - Gde Chanc. 1.